



### Expédition

Délivrée à  
Pour la partie

le  
€  
JGR

Numéro du répertoire

**2023 /**

R.G. Trib. Trav.

**23/41/B**

Date du prononcé

**19 décembre 2023**

Numéro du rôle

**2023/AL/367**

En cause de :

**Mme X.**

**C/ créanciers**

En présence de :

**Me Md. - médiateur**

# Cour du travail de Liège

## Division Liège

5<sup>e</sup> Chambre

# Arrêt

\* Règlement collectif de dettes

**EN CAUSE :**

**Mme X.**

partie appelante,

ayant pour conseil Me Ad1., avocat à ..., et ayant comparu en personne assistée par Me Ad2,

**CONTRE :**

1. **A1, Etat belge, SPF Finances, Administration de la perception et du recouvrement, Cellules procédures collectives**, BCE..., dont le siège est établi à...,

2. **A2, intercommunale des eaux**, BCE ..., dont le siège social est établi à...,

3. **ASBL S.L., allocations familiales**, BCE..., dont le siège social est établi à...,

**Parties intimées**, chacune en sa qualité de créancière de Mme X., lesquelles n'ont ni comparu ni été représentées.

**EN PRESENCE DE :**

**Me Md.**, avocat, dont le cabinet est situé à...,

médiateur de dettes,

ayant comparu en personne.

•  
• •

## INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 21 novembre 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 4 juillet 2023 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 14<sup>e</sup> Chambre (R.G. 23/41/B) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 8 août 2023 et notifiée aux parties intimées par pli judiciaire le 9 août 2023 invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 16 octobre 2023 ;
- l'avis du 20 octobre 2023 adressé aux parties et au médiateur sur base de l'article 754 du Code judiciaire, remettant l'affaire à l'audience du 20 novembre 2023 ;
- la note d'audience et le dossier de pièces du médiateur de dettes, remis au greffe le 16 octobre 2023 ; sa note d'honoraires, remise à l'audience du 21 novembre 2023 ;
- les conclusions et le dossier de pièces de Mme X., remis au greffe le 17 novembre 2023.

Les parties présentes et le médiateur de dettes ont été entendus à l'audience du 21 novembre 2023 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

### **I      LES FAITS**

#### **1**

Mme X. est née le....

#### **2**

Le 21 janvier 2019, Mme X. s'est inscrite à la BCE en personne physique (pièce 3 du dossier du médiateur de dettes).

#### **3**

Le 30 avril 2019, Mme X. a constitué, avec deux associés (deux de ses frères), la société en commandite simple du même nom X. Cette société est active dans le secteur de l'exploitation et la gestion de tout établissement pouvant se rattacher au secteur de l'HORECA (exploitation et gestion de tout restaurant, snack-pita, frieterie, pizzeria, hôtel, taverne, salon de thé, brasserie, snack-bar, service-traiteur, ...). Mme X. a été appelée aux fonctions d'associée commanditée et de gérante. Ses frères sont les associés commanditaires de la scs X. Ils ne sont pas gérants (actes constitutifs de la scs X., pièce 1 du dossier du médiateur de dettes).

Cette société est toujours active (pièce 2 du dossier du médiateur de dettes).

**4**

Le 1<sup>er</sup> mars 2021, Mme X. a mis un terme à son inscription BCE à titre personnel (pièce 3 du dossier du médiateur de dettes).

**5**

Par e-mail du 21 avril 2020 (pièce 2 du dossier de Mme), Mme X. s'est adressée à l'administration fiscale en ces termes : « *la société X. n'a jamais exercé et je demande que l'immatriculation soit supprimée le 1/11/2019* ».

En réponse à ce courrier, le SPF Finances lui a adressé un courrier dont le sujet est le suivant : « *vous avez cessé votre activité ? N'oubliez pas de respecter vos dernières obligations en matière de TVA* » (pièce 3 du dossier de Mme).

**6**

Mme X. a introduit une requête d'admissibilité à la procédure de règlement collectif de dettes le 24 janvier 2023. Elle y indique qu'elle « *n'a plus la qualité d'entreprise ou de commerçant depuis le : jamais actif !* ».

Le tribunal a adressé plusieurs demandes d'informations complémentaires à Mme X. Mme X. a communiqué les informations demandées par courrier du 7 mars 2023.

Par ordonnance du 16 mars 2023, le tribunal a admis Mme X. au bénéfice de la procédure de règlement collectif de dettes. Me Md. a été désigné en qualité de médiateur de dettes.

**7**

Par requête du 24 avril 2023, le médiateur de dettes a sollicité la fixation de la cause sur pied des articles 1675/11, 1675/14, §2 et 1675/15 du Code judiciaire.

**II LE JUGEMENT DONT APPEL****8**

Par le jugement dont appel du 4 juillet 2023, le tribunal du travail de Liège (division Liège) a dit pour droit ce qui suit :

*« Rejette le règlement collectif de dettes en application de l'article 1675/7, §4 du Code judiciaire.*

*Taxe les frais et honoraires du médiateur à la somme de 347,09 EUR.*

*Dit que cette somme reste à charge du SPF Economie vu le rejet du règlement collectif de dettes en raison de la qualité d' « entreprise » dans le chef de Mme X. .*

*Invite le médiateur à, dans le moins du présent jugement :*

*- verser le solde du compte de médiation à Mme X. ;*

- *faire rapport au tribunal de l'accomplissement de cette dernière démarche.*  
*Dit que le médiateur sera déchargé une fois ces opérations accomplies,*  
*Invite le greffe à informer les débiteurs de revenus de la fin de la procédure ;*  
*Invite el greffe à radier l'avis de règlement collectif de dettes après que la présente décision y ait été mentionnée, conformément à l'article 1390 septies du Code judiciaire.*  
*Déclare la présente décision exécutoire par provision nonobstant appel et sans caution. »*

### **III LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

#### **9**

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

#### **10**

L'appel est recevable.

### **IV LE FONDEMENT DE L'APPEL**

#### **4.1 Principes**

#### **11**

L'article 1675/2 du Code judiciaire énonce que :

*« Toute personne physique (...), qui n'a pas la qualité de commerçant au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Code de commerce, peut, si elle n'est pas en état, de manière durable, de payer ses dettes exigibles ou encore à échoir et dans la mesure où elle n'a pas manifestement organisé son insolvabilité, introduire devant le juge une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes.*

*Si la personne visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> a eu autrefois la qualité de commerçant, elle ne peut introduire cette requête que six mois au moins après la cessation de son commerce ou, si elle a été déclarée en faillite, après la clôture de la faillite.*

*La personne dont la procédure de règlement amiable ou judiciaire a été révoquée en application de l'article 1675/15, § 1<sup>er</sup>, ne peut introduire une requête visant à obtenir un règlement collectif de dettes, pendant une période de cinq ans à dater du jugement de révocation. »*

En vertu de l'article 254 de la loi du 15 avril 2018 portant réforme des entreprises, « la notion de "commerçant" au sens de l'article 1<sup>er</sup> du Code de commerce doit être comprise comme "entreprise" au sens de l'article I.1 du Code de droit économique ».

L'article I.1, 1°, du Code de droit économique prévoit quant à lui qu'on entend par :

*« 1°entreprise : chacune des organisations suivantes :*

*(a) toute personne physique qui exerce une activité professionnelle à titre indépendant;*

*(b) toute personne morale;*

*(c) toute autre organisation sans personnalité juridique*

*Nonobstant ce qui précède, ne sont pas des entreprises, sauf s'il en est disposé autrement dans les livres ci-dessous ou d'autres dispositions légales prévoyant une telle application :*

*(a) toute organisation sans personnalité juridique qui ne poursuit pas de but de distribution et qui ne procède effectivement pas à une distribution à ses membres ou à des personnes qui exercent une influence décisive sur la politique de l'organisation;*

*(b) toute personne morale de droit public qui ne propose pas de biens ou services sur un marché;*

*(c) l'Etat fédéral, les régions, les communautés, les provinces, les zones de secours, les prézones, l'Agglomération bruxelloise, les communes, les zones pluricommunales, les organes territoriaux intracommunaux, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune et les centres publics d'action sociale. »*

La qualité d'entreprise s'apprécie au moment de l'introduction de la demande<sup>1</sup>.

## 12

La cour se rallie à la jurisprudence de la Cour de cassation<sup>2</sup>, qui a dit pour droit ce qui suit au sujet de la notion d'entreprise visée à l'article I.1, 1° du Code de droit économique :

*« (...) Une personne physique n'est une entreprise, au sens de cette dernière disposition, que lorsqu'elle constitue une organisation consistant en un agencement de moyens matériels, financiers ou humains en vue de l'exercice d'une activité professionnelle à titre indépendant.*

*Il s'ensuit que le gérant ou l'administrateur d'une société qui exerce son mandat en dehors de toute organisation propre n'est pas une entreprise.*

<sup>1</sup> Doc. Parl., Ch. Repr., n°1073/1-96/97 et 1074/1-96/97, p. 15 ; C. trav. Liège, 9 mai 2019, R.G. n°2019/BN/1 (qui dit pour droit que « pour ce qui concerne la rigueur de l'examen du délai de six mois, il résulte de la nécessité de respecter les cadres légaux distincts des procédures collectives d'insolvabilité relevant du tribunal de l'entreprise, et de celles confiées à la compétence des juridictions du travail »).

<sup>2</sup> Cass., 18 mars 2022, R.G. n°C.21.0006.F/12, juportal.be.

*L'arrêt considère qu'« un concept de base de la notion d'entreprise est celui d'organisation » et que l'entreprise « se caractérise moins par son activité ou par son but que par son organisation, par la façon dont les moyens matériels, financiers et humains sont agencés », qu'ainsi, « l'exercice d'un mandat d'administrateur ou de gérant ne se rattache pas, conceptuellement, au critère 'organique' ou 'formel' par lequel le législateur annonce vouloir remplacer l'ancien critère matériel » dès lors que « le seul fait, pour une personne physique, d'exercer un mandat de gérant ou d'administrateur n'implique, en soi, aucune organisation propre, toute l'organisation [étant] liée à la société », et qu'« il faut vérifier [si l'administré de la demanderesse] démontre que, du seul fait de sa qualité de gérant, il peut être considéré comme une entreprise, c'est-à-dire qu'il est une organisation en personne physique exerçant une activité professionnelle à titre indépendant ».*

*Il relève que l'administré de la demanderesse « était gérant d'une [...] société immobilière », qu'en cette qualité, « sa rémunération paraissait des plus modiques » alors qu'« il est indiqué qu'il tirait l'essentiel de ses ressources en percevant les loyers », qu'« aucune structure n'était mise en place, aucune pièce comptable ou aucun engagement personnel n'est produit » et que la demanderesse n'établit pas « qu'il y aurait eu [...] une organisation propre mise en place par [son administré] pour exercer une activité professionnelle ».*

*Par ces énonciations, d'où il suit qu'aux yeux du juge d'appel, l'administré de la demanderesse exerçait son mandat de gérant sans organisation propre, l'arrêt justifie légalement sa décision que l'administré de la demanderesse « n'est pas une entreprise et ne peut dès lors pas être déclaré en faillite ».*

*Le moyen ne peut être accueilli. »*

### 13

La cour relève avec la doctrine<sup>3</sup> et la jurisprudence<sup>4</sup> postérieures à cet arrêt que le fait que le dirigeant assume personnellement des responsabilités et des engagements financiers propres constitue un élément permettant de retenir l'existence d'une organisation dans son chef, et, partant, la qualité d'entreprise :

*« Il est évident que le fait de tenir une comptabilité propre ou d'avoir souscrit des engagements personnels dans le cadre de son mandat de dirigeant (par exemple un contrat de cautionnement au profit de la société ou un contrat de crédit en vue d'acheter du matériel nécessaire à l'exercice de son activité de dirigeant (par exemple*

<sup>3</sup> W. DAVID, « Les dirigeants d'entreprise(s) sont-ils eux-mêmes des entreprises ? Quelques réflexions à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 2022, *Actualités en droit de l'insolvabilité*, Larcier, 2022, p. 20 » ; F.X. HORION, « L'indépendant et la faillite », *Au cœur de la médiation de dettes*, Anthemis, 2022, p. 455.

<sup>4</sup> Entrep. Brabant wallon, 11 avril 2022, R.G. n°O/22/00092, inédit, cité par Z. PLETINCKX, « Le dirigeant d'entreprise peut-être déclaré en faillite ? Fin d'une controverse ou début de nouvelles discussions ? », *J.T.*, 2022/6899, p. 322.

*une voiture) sont des éléments supplémentaires tendant à démontrer l'existence d'une organisation dans le chef dudit dirigeant. »<sup>5</sup>*

## 14

S'agissant spécifiquement des associés commandités d'une société en commandite simple, qui sont solidairement responsables des dettes de la société sur tout leur patrimoine privé (article 4 :14 du Code des sociétés et des associations), il convient de rappeler ce qui suit.

### 14.1

Postérieurement à l'adoption du Code de droit économique, la Cour de cassation<sup>6</sup> a confirmé sa jurisprudence constante<sup>7</sup> et a dit pour droit que :

*« Tous les associés d'une société en nom collectif sont qualifiés d'entreprises. Partant, les commandités d'une société en commandite simple doivent aussi être qualifiés d'entreprises. »*

Comme souvent, les conclusions du ministère public, précédant l'arrêt et disponibles sur juportal, sont particulièrement éclairantes :

*« (...) Votre Cour considère de manière constante que tous les associés d'une société en nom collectif ont la qualité de commerçant<sup>8</sup> et qu'elle a, par un arrêt du 19 décembre 2008, étendu cette présomption de commercialité aux associés commandités<sup>9</sup>. Si ces arrêts sont relatifs à la déclaration de faillite des associés, il n'y a évidemment pas de raison de limiter cette présomption de commercialité à la question de la faillite.*

*La jurisprudence de votre Cour est autant critiquée<sup>10</sup> qu'approuvée<sup>11</sup>. Il semble, également, que certaines dispositions du nouveau Livre XX du Code de droit*

<sup>5</sup> W. DAVID, « Les dirigeants d'entreprise(s) sont-ils eux-mêmes des entreprises ? Quelques réflexions à la suite de l'arrêt de la Cour de cassation du 18 mars 2022, *Actualités en droit de l'insolvabilité*, Larcier, 2022, p. 20 ».

<sup>6</sup> Cass., 22 juin 2018, R.G. n°C.17.0587.F/1, juportal.be.

<sup>7</sup> Cass., 2 décembre 1983, Bull. et Pas. 1984, I, 372; Cass., 23 novembre 1987, Bull. et Pas. 1988, I, 351 ; Cass., 20 décembre 1990, Bull. et Pas. 1991, I, 390 ; Cass., 15 décembre 1995, RG C.94.0382.F, Pas. 1995, n° 552 ; Cass., 19 décembre 2008, RG.C.07.0281.N, Pas. 2008, n° 746.

<sup>8</sup> Cass., 2 décembre 1983, Bull. et Pas. 1984, I, 372; Cass., 23 novembre 1987, Bull. et Pas. 1988, I, 351 ; Cass., 20 décembre 1990, Bull. et Pas. 1991, I, 390 ; Cass., 15 décembre 1995, RG C.94.0382.F, Pas. 1995, n° 552.

<sup>9</sup> Cass., 19 décembre 2008, RG.C.07.0281.N, Pas. 2008, n° 746.

<sup>10</sup> H. DE WULF, « Onbeperkte aansprakelijkheid van vennoten impliceert geen toerekening van handelaarshoedanigheid », TRV, 2003, pp. 683 et suiv.; V. SIMONART, « La commercialité et la faillite des associés en nom collectif », RPS, 2008, pp. 504 et suiv.; M. COIPEL, « Faut-il remettre en cause la solution traditionnelle qui attribue la qualité de commerçant aux associés d'une SNC et au(x) commandité(s) d'une SCS? », R.D.C., 2009, pp. 940 et suiv.; D. VAN GERVEN, « Les associés commandités sont-ils par nature commerçants lorsque la société en commandite simple l'est? Quelques réflexions sur la personne morale des sociétés à responsabilité illimitée », RCJB, 2013, pp. 406 et suiv.

<sup>11</sup> A. CLOQUET, *Les nouvelles. Droit commercial, IV, Les concordats et les faillites*, 3ème éd., 1985, 39, n° 128; L. FREDERICQ, *Traité de droit commercial belge, T. IV*, 295 et V. ; J. VAN RYN, *Principes de droit commercial*,

*économique, entré en vigueur le 1er mai 2018, constituent la démonstration que le législateur considère que ces associés sont bien des entreprises<sup>12</sup> reprenant ainsi certainement l'enseignement qu'il convient de tirer des arrêts de votre Cour. Il ressort également des travaux préparatoires que le législateur a, seulement et uniquement, entendu rejeter le principe établi par votre Cour selon lequel la déclaration de faillite d'une société en nom collectif entraînait automatiquement la faillite des associés qui sont liés solidairement à la société<sup>13</sup>.*

*En conséquence, j'estime qu'au regard de l'article 205 du Code des sociétés, dès lors que la société est en nom collectif à l'égard des associés indéfiniment responsables et en commandite simple à l'égard des bailleurs de fonds, les commandités d'une société en commandite simple, tout comme les associés d'une société en nom collectif, doivent être qualifiés d'entreprises. Le premier moyen qui soutient le contraire manque, dès lors, en droit. »*

Dans l'arrêt du 19 décembre 2008<sup>14</sup>, par lequel la Cour de cassation a étendu sa jurisprudence aux associés commandités d'une société en commandite simple, la Cour a dit pour droit ce qui suit :

*« Les commandités d'une société en commandite simple doivent aussi être qualifiés de commerçants et la déclaration de faillite de la société en commandite simple entraîne la faillite des commandités.*

*L'arrêt, qui considère qu'une « société en commandite simple constituée à objet commercial agit nécessairement au travers de ses commandités (...) n'implique pas qu'en raison de leur fonction, ceux-ci deviennent eux-mêmes commerçants » et qui décide par ces considérations que la faillite de la société n'entraîne pas la faillite des associés, viole l'article 202 du Code des sociétés. »*

## 14.2

Cette jurisprudence a toujours été suivie par les juridictions du travail et la doctrine<sup>15</sup>, qui déjà sous l'empire de l'ancienne législation (qui se référait à la notion de commerçant) refusaient

---

1954, I, n° 871, p. 517; J. VANANROYE, « Het lot van de (werkende) vennoten bij het faillissement van een V.O.F. of Comm. », R.W., 2008-2009, 1429 et suiv.; W. DERIJCKE, « Le coopérateur à responsabilité illimitée et solidaire un commerçant par interpolation », Rev. prat. soc., 2001, 303-306; K. GEENS, M. DENEFF, R. TAS, F. HELLEMANS et J. VANANROYE, « Overzicht van rechtspraak. Vennootschappen 1992-1998 », T.F.R., 2000, pp. 236 et suiv.; K. GEENS, M. WYCKAERT, C. CLOTTENS, F. PARREIN, S. DE DIER et S. COOLS, « Overzicht van rechtspraak. Vennootschappen 1999-2010 », T.F.R., 2012, pp. 228 et suiv.

<sup>12</sup> L'article XX.41, § 1er, prévoit que le débiteur qui sollicite l'ouverture d'une procédure de réorganisation judiciaire doit joindre à sa requête « la liste des associés si le débiteur est une entreprise visée à l'article XX.1er, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, c), ou une personne morale dont les associés ont une responsabilité illimitée, et la preuve que les associés ont été informés »; voir aussi l'article XX.100 dispose qu'« en cas d'aveu de faillite d'une entreprise visée à l'article XX.1er, § 1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, c), ou d'une personne morale dont les associés ont une responsabilité illimitée, l'entreprise doit appeler à la cause ses associés ».

<sup>13</sup> Voir l'article XX.1<sup>er</sup>, § 1<sup>er</sup>.

<sup>14</sup> Cass., 19 décembre 2008, RG.C.07.0281.N, Pas. 2008, n° 746

l'admissibilité en règlement collectif de dettes des associés commandités d'une société en commandite simple :

*« La cour du travail de Bruxelles statue sur un appel d'un jugement du tribunal du travail de Bruxelles, refusant l'admissibilité à un débiteur ayant la qualité d'associé actif d'une société en commandite simple (C. trav. Bruxelles (12e ch.), 14 mars 2017, rôle n° 2016/BB/36, J.L.M.B. 17/561).*

*La cour précise que la société en commandite simple est une société constituée par un ou plusieurs associés solidairement responsables (les commandités) et un ou plusieurs bailleurs de fonds.*

*Dès lors que la société a un objet commercial, les associés ont tous, par société interposée, la qualité de commerçant, même sans exercer à titre personnel une activité commerciale, soit qu'ils l'aient déjà à la fondation, soit qu'ils l'acquièrent par la fondation, et ce conformément à l'enseignement constant de la Cour de cassation.*

*Il s'agit d'une exception à l'article 1er du Code de commerce qui exige que, pour être commerçant, l'on fasse soi-même, à titre professionnel, des actes de commerce.*

*La qualité de commerçant des associés en nom collectif et des commandités d'une société en commandite simple résulte, souligne la cour, de la solidarité des associés : ils sont tenus solidairement envers la société à l'égard des créanciers de celle-ci.*

*En tant qu'associé actif d'une société en commandite simple, le débiteur est commerçant, ne satisfait pas à toutes les conditions fixées par l'article 1675/2 du Code judiciaire et ne peut donc, conclut la cour, être déclaré admissible au règlement collectif de dettes. »*

### 14.3

Analysant cette jurisprudence constante de la Cour de cassation, la doctrine<sup>16</sup> enseigne ce qui suit :

*« La Cour de cassation s'est prononcée à plusieurs reprises sur la question de la commercialité de l'associé d'une société en nom collectif<sup>17</sup>. Selon la Cour, l'associé personnellement responsable est par ce seul fait commerçant. Cette constatation résulte, selon la Cour, de la nature même de la société en nom collectif, « dont la personnalité se confond pratiquement avec celle des associés ». Donc selon la Cour, il*

---

<sup>15</sup> C. BEDORET et J.-Cl. BURNIAUX, « Inédits de règlement collectif de dettes IV », *J.L.M.B.*, 2017/38, p. 1797. Les auteurs se réfèrent aux deux décisions de la Cour de cassation suivantes : Cass., 2 décembre 1983, Pas., 1984, I, p. 372 et Cass., 20 décembre 1990, Pas., 1991, I, p. 390.

<sup>16</sup> D. VAN GERVEN, « Les associés commandités sont-ils par nature commerçants lorsque la société en commandite simple l'est ? Quelques réflexions sur la personnalité morale des sociétés à responsabilité illimitée », *R.C.J.B.*, 2013, p. 433. Relevons cependant que l'auteur critique la position de la Cour de cassation.

<sup>17</sup> Comme indiqué ci-avant, la Cour de cassation a étendu sa jurisprudence aux associés commandités d'une société en commandite simple (Cass., 19 décembre 2008, RG.C.07.0281.N, Pas. 2008, n° 746).

*n'est pas nécessaire, en cas de faillite de la société, de déterminer si l'associé est également commerçant, il l'est d'office et peut donc être déclaré en faillite. »*

#### **14.4**

La cour se rallie à la position de la Cour de cassation.

#### **4.2 Application en l'espèce**

#### **15**

Mme X. est associée commanditée et gérante de la scs X. A ce titre, elle est solidairement responsable des dettes de la société sur tout son patrimoine privé (article 4:14 du Code des sociétés et des associations).

Cette société est actuellement toujours active (pièce 2 du dossier du médiateur de dettes), même si Mme X. a pris quelques renseignements en 2020 pour la clôturer (pièces 2 et 3 du dossier de Mme). Un impôt ISOC a d'ailleurs été enrôlé pour l'année 2021 (déclaration de créance du SPF Finances, pièce 10 du dossier du médiateur de dettes).

#### **16**

Mme X. affirme qu'elle n'a en réalité jamais exercé d'activité professionnelle à titre indépendant et que la société n'a jamais été réellement active. L'affaire a notamment été remise pour que Mme X. puisse étayer sa position à cet égard, de manière à établir l'absence d'activité qu'elle invoque.

Force est de constater qu'aucune pièce n'est déposée à cet égard (attestation du comptable, extraits de compte, déclarations TVA, ...). Mme X. se contente de déposer un formulaire C4 démontrant une activité salariée entre le 16 novembre 2020 et le 31 août 2023 (pièce 1 de son dossier). Rien n'empêchait Mme X. d'exercer ses activités indépendantes de manière parallèle à cette activité salariée.

La cour reste dubitative quant à la compatibilité de la thèse de Mme X., selon laquelle elle « a (...) raisonnablement pu croire, et ce en toute légitimité, face aux démarches qu'elle avait entreprises auprès du SPF Finances, qu'elle était déchargée de tout mandat lié à la société en commandite simple qu'elle avait créée » (page 8 de ses conclusions) avec, à tout le moins, la réception trimestrielle des avis de paiement de cotisations sociales de S.L., caisse d'assurances sociales. Si la société n'a effectivement plus de réelle activité depuis des années, rien n'explique que Mme X. n'ait pas réagi plus tôt et que la société soit toujours active à l'heure actuelle.

#### **17**

S'agissant de l'absence d'immatriculation de Mme X. à la BCE, la cour souligne tout d'abord qu'il existe une dispense d'inscription à la BCE pour les associés commandités de sociétés en commandite simple (article III.49, §3, du Code de droit économique). Quoiqu'il en soit, malgré cette

dispense, Mme X. a été immatriculée à BCE du 21 janvier 2019 au 1<sup>er</sup> mars 2021 (pièce 3 du dossier du médiateur de dettes).

### **18**

Pour l'ensemble de ces motifs, la cour considère qu'en sa qualité d'associée commanditée et de gérante de la scs X., Mme X. doit être qualifiée d'entreprise (personne physique qui exerce une activité professionnelle en dehors des liens d'un contrat de travail ou d'un statut, et donc à titre indépendant). Le décompte de S.L., caisse d'assurances sociales, au 7 juin 2023 (pièce 9 du dossier du médiateur de dettes) démontre d'ailleurs que Mme X. est débitrice de cotisations sociales d'indépendants du 1<sup>er</sup> trimestre 2019 au 2<sup>e</sup> trimestre 2023.

La cour considère par ailleurs qu'elle répond à la notion d' « *organisation* » mise en avant par la Cour de cassation, usant d'une organisation propre qui se traduit en l'espèce à tout le moins par un agencement de moyens financiers (l'engagement solidaire de l'ensemble de son patrimoine) en vue de l'exercice d'une activité professionnelle à titre indépendant.

Par conséquent, en l'état actuel du dossier, les éléments recueillis et examinés ne permettent pas de constater que la requête en admissibilité introduite le 24 janvier 2023 est intervenue au moins 6 mois après la cession de l'activité commerciale/entreprise, la scs X. étant actuellement toujours active.

Il convient donc de confirmer le jugement dont appel, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les reproches du médiateur de dettes, liés à un éventuel manque de transparence ou à une éventuelle disproportion des charges au regard des ressources.

**PAR CES MOTIFS,**

**LA COUR,**

**Après en avoir délibéré,**

**Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard de la partie appelante et par défaut non susceptible d'opposition à l'égard des créanciers,**

**En présence du médiateur de dettes,**

**Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,**

**Déclare l'appel recevable mais non fondé,**

**Confirme le jugement dont appel,**

**Dit n'y avoir lieu à condamnation aux frais et dépens au sens de l'article 1017 du Code judiciaire,**

**Renvoie la cause au tribunal du travail de Liège (division Liège) en vertu de l'article 1675/14 du Code judiciaire.**

**Ordonne que le greffe de la cour notifie le présent arrêt conformément à l'article 1675/16 du Code judiciaire.**

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Madame Ariane FRY, conseiller faisant fonction de président,  
qui a assisté aux débats de la cause conformément au prescrit légal,  
assistée de..., greffier,

Le Greffier

Le Président

et prononcé en langue française à l'audience publique de la 5<sup>e</sup> Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, le **19 décembre 2023**, par Madame Ariane FRY, conseiller faisant fonction de président, assistée de..., greffier, qui signent ci-dessous :

Le Greffier

Le Président